



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023.582

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

- Fête de la Saint-Jean -

ARRÊTÉ PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code de la Route ;

- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;

- **Considérant** la demande de la direction communication et manifestations publiques de la Ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er. :- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules **du vendredi 23 juin 2023 à 21h00 au dimanche 25 juin 2023 à 08h00** :

- sur le parking du parc de loisirs, rue Francis Poulenc,

- devant l'entrée du parc de loisirs, des 2 cotés,

- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » des 2 cotés,

- sur les 150 premiers mètres du chemin des communaux le long du golf.

Article 2 : En dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parc de loisirs, les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

Ces véhicules doivent rester sur place du **samedi 24 juin 2023, 18h00 au dimanche 25 juin 2023, 01h00**.

Concernant les véhicules du personnel municipal de service et des élus, ceux-ci seront autorisés à stationner chemin des Communaux après les 150 premiers mètres ; le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**).

Article 3 : La bande cyclable située rue du Tronquet entre la route de Maromme et la RD 43 (avenue du Bois des Dames) sera réservé **au seul usage des piétons** pour la période du **vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au lundi 26 juin 2023 à 16h00**.

La circulation des engins à deux, trois ou quatre roues y sera interdite durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les visiteurs de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

Article 5 : Les personnes titulaire de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement** » pourront stationner leurs véhicules aux emplacements réservés sur les 150 premiers mètres chemin des communaux le long de la passerelle (**sous réserve de places disponibles**).

Article 6 : L'entrée dans l'enceinte du parc de loisirs sera **interdite aux animaux de compagnies** pendant toute la durée de la manifestation : **le samedi 24 juin 2023 de 18h00 à minuit**.

Article 7 : Durant toute la durée de la manifestation, il sera interdit de rentrer dans le parc de loisirs avec des contenants en verres de toutes natures, ainsi que des engins pyrotechniques.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de la Ville au plus tard une semaine avant la date du **samedi 24 juin 2023**.

.. / ..

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **11 mai 2023**,

Catherine FLAVIGNY



Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale
SDIS Groupement Sud
MÉTROPOLE Rouen Normandie
Service Communication